

GE_GERICHTE JTAPI/536/2021 vom 22. Oktober 2015

GE Cour de justice, 2015-10-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_536_2021

FR: GE_GERICHTE JTAPI/536/2021 du 22 octobre 2015

IT: GE_GERICHTE JTAPI/536/2021 del 22 ottobre 2015

Erwägungen

E. 24

En date du 11 septembre 2020, M. A_____ a formé recours auprès du tribunal contre la décision du 9 juillet 2020, concluant à son annulation et à la condamnation du département en tous les dépens, lesquels comprendraient une indemnité de procédure valant participation aux honoraires de son avocat. Ce recours a été enregistré sous le numéro de procédure A/2779/2020. L'amende était illégale car sans fondement, M. E_____ n'ayant pas cessé d'être le MPQ dans la procédure concernée. En infligeant l'amende, l'autorité intimée avait violé le principe de la bonne foi d'une manière tellement grave qu'il agissait de manière arbitraire.

E. 25

Le 13 novembre 2020, le département a transmis son dossier au tribunal accompagné de ses observations. Il a conclu au rejet du recours et à la condamnation du recourant aux dépens de l'instance. La lecture que faisait le recourant de la décision du 9 juillet 2020 était non seulement erronée, mais empreinte de mauvaise foi. L'amende querellée ne trouvait pas son fondement dans ce que le département pensait à tort être un défaut de MPQ, mais principalement en raison du fait que les travaux litigieux n'avaient pas été terminés dans un délai raisonnable. Cette situation était liée au fait que l'ordre de remise en état ordonné le 22 octobre 2015 et confirmé par le tribunal le 19 juillet 2016 n'avait jamais été respecté.

- 6/16 - A/2779/2020 Les travaux de rénovation relatif à la DD 3_____/1 avaient été entamés en octobre 2014, soit avant l'obtention de l'autorisation de construire finalement délivrée le 21 septembre 2015, mais ils n'étaient toujours pas terminés à ce jour, c'est-à-dire six ans plus tard, faute d'AGC en ce sens et malgré l'ordre donné. En tout état, force était de constater que la suspension du chantier dépassait largement la durée minimale fixée par l'art. 33A al. 2 du règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses du 27 février 1978 (RCI – L 5 05.01) et que les travaux n'avaient pas été réalisés dans un délai raisonnable. L'ordre de remise en état du 22 octobre 2015 de la construction commencée, conformément aux plans visées ne varietur (DD 3_____), confirmé par le tribunal en date du 19 juillet 2016 n'avait jamais été respecté par le propriétaire de la parcelle. En outre, dès le 29 février 2020, le recourant était en demeure de fournir un reportage photographique ou tout autre élément attestant de manière univoque de la remise en état ordonnée. Dans le même délai devaient être fournis, une AGC, ainsi qu'un jeu de plans conformes à l'exécution. Comme indiqué dans la décision litigieuse, le département faisait référence, d'une part, à sa missive du 12 mars 2020 et d'autre part, aux mesures ordonnées en date des 22 octobre 2015 et 18 février 2019. L'amende infligée reposait donc sur le fait que les travaux n'avaient pas été terminés dans un délai raisonnable. À cet égard, bien que le département n'ait pas formellement imparti un nouveau délai au recourant pour achever l'ouvrage au sens de l'art. 33A al. 2 RCI, il ressortait du courriel du 17 février 2020

qu'il avait exigé la preuve que la remise en état ordonnée était respectée. Il n'était donc pas arbitraire d'appliquer cette disposition par analogie dans le cas d'espèce. Ainsi, le recourant avait non seulement ignoré l'ordre de remise en état de 2015 mais également violé l'art. 33A al. 2 RCI, puisque le délai raisonnable qu'il prévoyait était amplement dépassé. Partant, le grief portant sur l'illégalité de l'amende devait être écarté. S'agissant de la quotité de l'amende, le département avait fait preuve d'une patience remarquable, certainement en raison de la crise sanitaire. Cela étant, l'attitude du recourant devait être qualifiée d'inadmissible. En effet, l'ordre de remise en état litigieux avait été réitéré à de nombreuses reprises, en vain. En outre, de nombreuses prolongations de délais lui avaient été accordées, les dernières arrivant à échéance le 28 février 2020, puis fin mars 2020, lesquelles n'avaient jamais été respectées par le recourant. Enfin à ce jour, l'AGC ainsi que les plans d'exécution conformes n'avaient toujours pas été remis au département.

- 7/16 - A/2779/2020 Pour le surplus, l'attitude du recourant après la commission d'infraction n'était pas exemplaire puisqu'il tentait de rejeter la faute sur le département. Incapable de reconnaître ses erreurs, le comportement du recourant démontrait une obstination certaine à ne pas respecter les ordres de l'autorité intimée et à la mettre de façon systématique devant une situation de fait accompli, trahissant ainsi une absence de considération pour le département et la législation applicable. Pour tous ces motifs la hauteur de l'amende de CHF 2'000.- pouvait même paraître clémente en l'espèce.

E. 26

Par décision du 2 novembre 2020, le département a rejeté la demande de récusation formulée par M. A _____ à l'encontre de M. B _____.

E. 27

En date du 16 novembre 2020, M. A _____ a saisi le tribunal d'un recours contre la décision du 2 novembre 2020, concluant à son annulation et à ce que le tribunal prononce la récusation de M. B _____ dans le cadre de la procédure d'infraction I/5 _____ ainsi que toute autre éventuelle procédure à l'encontre de M. A _____. Cette cause a été enregistrée sous le numéro A/4436/2020. Le recourant a préalablement conclu à la jonction de cette cause avec la procédure A/2779/2020.

E. 28

Le 1er décembre 2020, le DT s'en est rapporté à justice sur la requête de jonction. Il a, pour le surplus, persisté dans sa décision du 2 novembre 2020, précisant que M. B _____ s'en rapportait à la position du département.

E. 29

M. B _____ ne s'est pas déterminé sur le recours du 16 novembre 2020.

E. 30

En date du 10 décembre 2020, le recourant a répliqué dans la procédure A/2779/2020. Lorsqu'une amende faisait directement référence à la violation d'une base légale, le destinataire de l'amende devait comprendre que son fondement était la violation de cette base légale. Le courrier du 9 juillet faisait référence à l'art. 6 LCI, imposant que l'exécution de travaux soit assurée par un MPQ ainsi que l'art. 137 LCI qui indiquaient que les personnes contrevenant à la loi étaient passibles d'une amende. Si, comme en l'espèce, le département reconnaissait ensuite que la base légale précitée n'avait pas été violée, soit qu'il

n'y avait pas défaut de MPQ, il allait de soi que l'amende n'avait plus de fondement et devait être annulée. En indiquant dans ses observations que l'amende se fondait non plus, ainsi qu'il l'avait soutenu après avoir réalisé que le défaut de MPQ n'en était pas un, sur le non-respect des mesures ordonnées les 22 octobre 2015 et 18 février 2019, mais sur le fait que les travaux litigieux n'auraient pas été terminés dans un délai raisonnable, le département changeait le fondement de l'amende ; ce qui démontrait qu'elle était infondée et que le département cherchait à la maintenir quand bien même elle n'avait pas lieu d'être, accentuant l'acharnement dont il faisait preuve à son encontre.

- 8/16 - A/2779/2020

E. 31

En l'espèce, le tribunal ne saurait suivre l'argumentation du recourant qui s'appuie sur une lecture manifestement erronée de la décision querellée. En effet, si d'une part, cette décision ordonne au recourant de fournir le nom du MPQ en charge de la direction des travaux – ordre que le département a subséquemment admis qu'il ne se justifiait pas - celle-ci sanctionne d'autre part, l'attitude du recourant consistant à ne pas s'être conformé aux ordres de remise en état, désormais définitifs, prononcés les 22 octobre 2015 et 18 février 2019, en relation avec « les travaux effectués avant l'obtention de l'autorisation de construire » comme le mentionne expressément la décision en cause. Faute d'avoir démontré que ces remises en état avaient dûment été exécutées, l'amende est dès lors fondée dans son principe.

E. 32

S'agissant de sa quotité, il ressort du dossier que le recourant persiste depuis plusieurs années à ne pas se conformer, ou alors partiellement, aux décisions rendues à son encontre, ce qui dénote, pour le tribunal, une absence de considération des dispositions légales en vigueur et des décisions des autorités, malgré une première amende. Ainsi, s'agissant de sa quotité, le montant de CHF 2'000.-, reste tout à fait modeste au regard du montant maximum possible de CHF 20'000.- prévu par la loi et du comportement adopté par le recourant.

E. 33

Par ailleurs, aucun élément au dossier ne laisse à penser que le paiement de l'amende occasionnerait au recourant des difficultés financières particulières (ATA/440/2019 du 16 avril 2019 ATA/886/2014 du 11 novembre 2014), ce qu'il n'allègue au demeurant pas.

E. 34

L'amende est ainsi également fondée quant à sa quotité.

E. 35

Infondé, le recours sera donc rejeté.

E. 36

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant qui succombe, est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 1'300.- ; il est partiellement couvert par l'avance de

- 15/16 - A/2779/2020 frais versée à la suite du dépôt du recours contre l'amende. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 16/16 - A/2779/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.